

 <p>académie Dijon</p> <p>direction des services départementaux de l'éducation nationale Nièvre</p>  <p>Liberté • Égalité • Fraternité REPUBLIQUE FRANÇAISE</p>	<h1>Règlement intérieur pour l'année scolaire 2022-2023</h1> <p>Ecole primaire « Les Tilleuls » 1 place fontaine- Boisgibault 58 150 Tracy sur Loire Tél : 03.86.26.14.15 Mail : 0580471X@ac-dijon.fr</p>
---	---

1 - ADMISSION

- a/ Le directeur d'école prononce l'admission sur présentation :
- du certificat d'inscription délivré par la mairie
 - d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication (certificat du médecin ou photocopie des pages du carnet de santé relatives aux vaccinations, carnet international de vaccinations).

Faute de la présentation de l'un ou de plusieurs de ces documents, le directeur d'école procède pour les enfants soumis à l'obligation scolaire à une admission provisoire de l'enfant dans l'attente de la production des documents

- b/ En cas de changement d'école, un certificat de radiation est émis, le livret scolaire peut être remis aux parents avec la charge de le transmettre à l'école d'accueil.

- c/ Pour l'école élémentaire, l'instruction est obligatoire pour les enfants français et étrangers des deux sexes à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de six ans.

d/Pour l'école maternelle, les enfants ayant atteint l'âge de trois ans et dont l'état de santé et de maturation physiologique est compatible avec la vie collective en milieu scolaire, peuvent être admis à l'école maternelle. Les enfants âgés de deux ans révolus au jour de la rentrée scolaire sont admis dans la limite des places disponibles. Les enfants âgés de deux ans au plus tard le 31 décembre de l'année en cours pourront être admis à compter de leur date anniversaire, toujours dans la limite des places disponibles. L'accueil des moins de 3 ans est soumis à l'avenant au projet d'école,

- e/ Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche du domicile. Un projet personnalisé de scolarisation (PPS) est formalisé selon les préconisations de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH),

- f/ Les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire sont admis à l'école et doivent pouvoir poursuivre leur scolarité en bénéficiant de leur traitement ou de leur régime alimentaire, dans des conditions garantissant leur sécurité et compensant les inconvénients de leur état de santé. A la demande des familles, le directeur d'école prend contact avec le médecin scolaire afin d'élaborer un projet d'accueil individualisé (PAI),

PRÉAMBULE

Le règlement intérieur de l'école précise les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des obligations de chacun des membres de la communauté éducative : les élèves, les parents, les personnels enseignants et non enseignants, les partenaires et intervenants.

L'école favorise l'ouverture de l'enfant sur le monde et assure, conjointement avec la famille, son éducation. Elle a pour objectif la réussite individuelle de chaque élève en offrant les mêmes chances à chacun d'entre eux. Elle assure la continuité des apprentissages. L'école participe au dépistage des difficultés sensorielles, motrices ou intellectuelles et favorise le traitement précoce de celles-ci.

Ce règlement intérieur de l'école respecte la [convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989](#) ainsi que la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 et se fonde sur le règlement de type départemental de la Nièvre, de mars 2016.

L'école est un établissement public d'enseignement soumis à la loi républicaine et doit respecter les principes de laïcité.

En cas de crise, notamment sanitaire, les membres de la communauté éducatives (parents, élèves, personnels enseignants et non enseignants, partenaires) doivent respecter les consignes fixées par le protocole national. »

g/ Les élèves dont les difficultés scolaires résultent d'un trouble des apprentissages peuvent bénéficier d'un plan d'accompagnement personnalisé, après avis du médecin de l'éducation nationale. Il se substitue à un éventuel programme personnalisé de réussite éducative. Le plan d'accompagnement personnalisé définit les mesures pédagogiques qui permettent à l'élève de suivre les enseignements prévus au programme correspondant au cycle dans lequel il est scolarisé. Il est révisé tous les ans.

2 - SCOLARITE

a/ La scolarité de l'école maternelle à la fin de l'école élémentaire est organisée en trois cycles pédagogiques :

- le cycle des apprentissages premiers (Cycle 1), qui se déroule à l'école maternelle,
- le cycle des apprentissages fondamentaux (Cycle 2) qui correspond au CP, CE1 et CE2,
- le cycle des approfondissements (Cycle 3) qui correspond au CM1, CM2 et 6ième

Le ministère chargé de l'éducation nationale définit par arrêté, pour chaque cycle, les objectifs d'apprentissages, les horaires et les programmes d'enseignement.

b/ Au terme de chaque année scolaire, le conseil des maîtres se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève. Lorsqu'il s'avère nécessaire, un dispositif d'aide est proposé. À titre exceptionnel, le maintien peut être décidé pour pallier une période importante de rupture des apprentissages scolaires (Par exemple longue période d'absence suite à une maladie ou un accident). Une décision est prise après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale. En cas de maintien, un dispositif d'aide est mis en place, qui peut s'inscrire dans un programme personnalisé de réussite éducative (P.P.R.E).

Le conseil des maîtres ne peut se prononcer que pour un seul raccourcissement de la durée d'un cycle durant toute la scolarité primaire d'un élève. Toutefois, dans des cas particuliers, il peut se prononcer sur un second raccourcissement, après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale.

3 - CONCERTATION AVEC LES FAMILLES

a/ Elles sont les partenaires permanents de l'école. Leur droit à l'information et à l'expression, leur participation à la vie scolaire, le dialogue avec les enseignants dans le respect des compétences et des responsabilités de chacun, sont assurés dans l'école.

b/ Pour assurer ce partenariat, l'école organise :

- des réunions chaque début d'année, pour les parents des élèves de l'école ;
- des rencontres entre les parents et les enseignants tout au long de l'année ;
- la communication régulière du livret scolaire aux parents ;
- l'information relative aux acquis et aux comportements scolaires de l'élève.

c/ Les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école en participant par leurs représentants aux conseils d'école. Tout parent d'élève peut se présenter aux élections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école.

4 - ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE ET DES ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES COMPLÉMENTAIRES

a/ La durée hebdomadaire de l'enseignement à l'école élémentaire est fixée à 24 heures par semaines réparties sur 8 demi-journées. L'école accueille les enfants le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

	Lundi	Mardi		Jeudi	Vendredi
Accueil Matin	8h30	8h30		8h30	8h30
Début des cours	8h40	8h40		8h40	8h40
Sortie matinée	11h45 12h10	11h45 12h10		11h45 12h10	11h45 12h10
Accueil Après Midi	13h05 13h30	13h05 13h30		13h05 13h30	13h05 13h30
Début des cours	13h15 13h40	13h15 13h40		13h15 13h40	13h15 13h40
Sortie Après Midi	16h10	16h10		16h10	16h10

b/ Des moments d'activités pédagogiques complémentaires (APC) sont proposés par l'école à certains groupes d'élèves en dehors des heures d'enseignement. Cela peut concerner des élèves en difficultés d'apprentissages ou des séances en lien avec le projet d'école. Les dates pour chaque période sont définies par les directeurs et répondent aux nécessités et obligations de services. Aussi les APC n'ont pas lieu de manière automatique. La liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires est établie après qu'a été recueilli pour chacun l'accord des parents ou du représentant légal.

5 - FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE

a/L'inscription à l'école maternelle implique, pour la famille, l'engagement d'une fréquentation régulière. A défaut, l'enfant pourrait être rayé de la liste des inscrits et rendu à sa famille par le directeur de l'école.

b/ A l'école élémentaire l'assiduité est obligatoire. Dès la première absence non justifiée, le directeur d'école établit des contacts étroits avec la ou les personnes responsables. En cas d'absences répétées non justifiées, le directeur d'école applique avec vigilance les dispositions de l'[article L. 131-8](#) du code de l'éducation.

À compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, le directeur d'école avise l'inspecteur de la circonscription.

c/ Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents ou les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur d'école les motifs et la durée de cette absence par téléphone ou par mail. Si l'absence n'est pas justifiée, le directeur, dès qu'il en a connaissance, prend contact avec les personnes responsables de l'élève afin qu'elles en fassent connaître les motifs.

d/ Après chaque absence, les parents devront remplir un bulletin du cahier de liaison précisant les dates et le motif.

e/ Les seuls motifs d'absences réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation.

f/ En cas de doute sérieux sur la légitimité d'un motif, le directeur d'école demande aux personnes responsables de l'élève de formuler une demande d'autorisation d'absence, qu'il transmet à l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription (IEN). Tout départ anticipé, tout retour tardif, de vacances scolaires sera considéré comme une absence non justifiée, sauf si le directeur d'école l'a autorisé.

g/ Un certificat médical n'est exigible que dans les cas de maladies contagieuses énumérées à l'arrêté interministériel du 3 mai 1989. Le directeur peut s'il l'estime nécessaire, demander l'avis du médecin scolaire de l'école sur l'opportunité de recevoir l'enfant.

h/ Dispositions exceptionnelles :

- Les sorties pendant le temps scolaire ne seront accordées par le directeur qu'à titre exceptionnel. Elles constituent une exception de bienveillance et non une règle acquise et automatique.
- Pour les enfants suivants régulièrement ou occasionnellement des soins ou des séances de rééducation dans une institution (CMPP, dispensaire, centre de soins...) pendant le temps scolaire, les parents doivent en informer le directeur.

6 - ACCUEIL ET SURVEILLANCE DES ELEVES

a/ L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe. En dehors de ces temps, aucun élève ne peut être dans la cour ou dans l'école, sauf s'il est inscrit au service périscolaire de garderie et/ou de cantine. Dans ce cas, merci de bien vouloir se référer au règlement et aux horaires de ces services.

b/ À l'école élémentaire, les enfants attendent devant le portail qu'un enseignant soit dans le chemin pour entrer, à chaque début de demi-journée.

c/ À l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit, par la restauration scolaire le midi, ou par un dispositif d'accompagnement (période d'APC). Au-delà de l'enceinte des locaux

scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

d/ A l'école maternelle, les enfants sont remis au personnel enseignant. Ils sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par les parents ou toute personne nommément désignée par eux par écrit.

e/ L'exclusion temporaire d'un enfant, pour une période ne dépassant pas une semaine, peut être prononcée par le directeur, après avis du conseil d'école, en cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté évidente des parents pour reprendre leur enfant à la sortie de chaque classe, aux heures fixées par le règlement intérieur.

7 - HYGIENE ET SECURITE

a/ L'entrée dans l'école et ses annexes pendant le temps scolaire est interdite. Seules les personnes préposées par la loi à l'inspection, au contrôle ou à la visite des établissements d'enseignement scolaire dérogent à cette règle. L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur d'école.

b/ L'interdiction absolue de fumer, de vapoter à l'intérieur des locaux scolaires ainsi que dans les lieux non couverts (cour de récréation, préau...) pendant la durée de leur fréquentation par les élèves et durant les manifestations organisées par l'école est réaffirmée.

c/ Le directeur d'école met en place une organisation des soins et des urgences qui répond au mieux aux besoins des élèves et des personnels de l'école. De fait, la fiche de renseignements remplie par les familles en début d'année doit être rigoureusement tenue à jour et tout changement de situation doit être signalé immédiatement (adresse, lieu de travail, téléphone fixe, téléphone portable, changement de nourrice, allergie...) En cas d'urgence (maladie, accident...), il est capital de pouvoir joindre les parents.

d/ Dans la grande majorité des cas, incidents bénins, petites blessures, fièvres... les parents sont avisés en premier et sollicités si nécessaire pour récupérer l'enfant. S'il n'est pas utile d'appeler la famille, une information est laissée dans le cahier de liaison.

Dans des cas jugés plus graves et urgents, il peut être décidé d'appeler le centre 15. Les familles sont alors avisées dans la foulée.

e/ Des exercices de sécurité ont lieu conformément à la réglementation en vigueur : exercice d'alerte incendie, exercice dit de confinement dans le cadre du PPMS.

8 - INTERVENANTS EXTERIEURS A L'ECOLE

a/ Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant impossible une surveillance unique. Dans ces conditions, l'enseignant, tout en prenant en charge l'un des groupes ou en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs (animateurs, moniteurs d'activités physiques et sportives, parents d'élèves, etc...), ou à des personnels AVS. L'enseignant par sa présence et son action assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires et doit savoir constamment où sont tous ses élèves.

b/ Des élèves peuvent nécessiter l'aide d'un A.V.S Leur intervention se fait sous la responsabilité hiérarchique et fonctionnelle du directeur d'école, dans le cadre des missions clairement mentionnées dans leur contrat de travail. Dès lors que la mission A.V.S a pour objectif l'accompagnement individuel d'un élève en situation de handicap, les prescriptions mentionnées dans le projet personnalisé de scolarisation doivent être respectées.

c/ Pour assurer, si nécessaire, le complément d'encadrement pour les sorties scolaires et les activités régulières se déroulant en dehors de l'école, le directeur d'école peut accepter ou solliciter la participation de parents ou d'accompagnateurs volontaires. Ces derniers devront respecter la « charte du parent accompagnateur ».

d/ Des intervenants rémunérés et qualifiés, ainsi que des intervenants bénévoles peuvent participer aux activités d'enseignement sous la responsabilité pédagogique des enseignants. Tous les intervenants extérieurs qui apportent une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement sont soumis à une autorisation du directeur d'école. Les intervenants rémunérés ainsi que les bénévoles, intervenant notamment dans le champ de l'éducation physique et sportive, doivent également être agréés par l'inspecteur d'académie des services de l'éducation nationale.

e/ L'intervention d'une association agréée par le Ministère de l'Éducation Nationale, dans une école pendant le temps scolaire, reste conditionnée à l'accord du directeur d'école qui garantit l'intérêt pédagogique de cette intervention ou son apport au projet d'école. Cet accord ne vaut que pour une période précise, dans le cadre d'un projet pédagogique défini. L'inspecteur de l'éducation nationale doit être informé par le directeur d'école des autorisations d'intervention accordées. Il vérifie l'agrément avant le début de l'intervention.

9 - DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE EDUCATIVE

La communauté éducative (Cf. Préambule), rassemble, à l'école, les élèves et tous ceux qui, dans l'école ou en relation avec elle, participent à l'accomplissement de ses missions. Elle réunit les personnels de l'école, les parents d'élèves, les collectivités territoriales compétentes pour l'école ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux associés au service public d'éducation.

Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité ; ils doivent, en outre, faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école.

Ce règlement intérieur de l'école rappelle les droits et obligations qui s'imposent à tous les membres de la communauté éducative.

a/ Droits et obligations des élèves

En application des conventions internationales auxquelles la France a adhéré, les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. La discipline scolaire est appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément aux lois. De fait, tout châtement corporel ou traitement humiliant est strictement interdit.

Les élèves sont préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.

Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par ce règlement intérieur. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les adultes, les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

b/ Droits et obligations des parents

Les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école dans les conditions définies par la loi. Des échanges et des réunions sont organisés par le directeur d'école et l'équipe pédagogique à leur attention selon des horaires compatibles avec les contraintes matérielles des parents et des enseignants. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant. Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parent.

Les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter les adultes et les horaires de l'école. La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invitent le directeur d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

c/ Droits et obligations des personnels enseignants et non enseignants

Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative.

Tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos.

Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant.

Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

d/ Droits et obligations des partenaires et intervenants

Toute personne intervenant dans l'école doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus. Celles qui sont amenées à intervenir fréquemment dans une école doivent prendre connaissance de son règlement intérieur.

10- LES RÈGLES DE VIE À L'ÉCOLE

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble » et la compréhension des attentes de l'école. Ces règles sont explicitées dans le cadre du projet de classe. L'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations, la progressivité de leur application, leur importance dans le cadre scolaire et plus largement, dans les relations sociales.

Tout est mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui. La valorisation des élèves, leur responsabilisation dans la vie collective sont de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à installer un climat scolaire serein.

À l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. Ces réprimandes ne peuvent elles-mêmes en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant. En tout état de cause, l'élève ne doit à aucun moment être laissé seul sans surveillance (exemple dans le couloir).

a/ Chaque classe est dotée d'un règlement qui se décline sur les thèmes de « Je dois, je peux » et prévoit encouragements et punitions. Ces règles de classe s'inscrivent, en co-construction avec les élèves, dans le cadre des principes suivants :

- Réprimande orale quand l'attitude le requiert.
- Avertissement oral quand l'attitude le requiert.

- L'enfant peut être prié d'aller s'asseoir temporairement hors du groupe mais dans la classe.
- Être écarté d'une activité au profit d'une activité de substitution.
- Déplacé, si possible, dans une autre classe (mesure qui revêtira déjà un caractère exceptionnel sans excéder 45 minutes),
- Privé d'une partie de la récréation mais on veillera à ce qu'un élève ne soit pas privé de la totalité de la récréation à titre de punition.
- Pendant la récréation, l'élève peut être cantonné à un espace restreint lorsque les autres élèves sont mis en danger par le comportement de l'élève.
- Des excuses orales peuvent être demandées.
- Des excuses écrites peuvent également l'être.
- Pour les élèves présentant un âge le permettant, un écrit réflexif sur la portée d'une action peut être demandé.

Ces dispositions sont graduées et adaptées selon l'âge de l'élève et la répétition ou gravité des troubles occasionnés. Les mesures d'encouragement ou de réprimande, de nature différente en fonction de l'âge de l'élève, sont expliquées et connues. Il ne s'agit pas non plus, d'avoir un logiciel : tel acte = telle punition, mais bien de s'adapter à la situation de chaque enfant et du caractère isolé ou répétitif d'une action contraire aux bonnes règles du « vivre ensemble ». Les mesures d'encouragement ou de réprimande, de nature différente en fonction de l'âge de l'élève, sont expliquées et connues de tous et précisées dans les règles de classe.

b/ Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation est soumise à l'examen de l'équipe éducative définie à [l'article D. 321-16](#) du code de l'éducation. Le psychologue scolaire et le médecin de l'éducation nationale sont associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées. Un soutien des parents peut être proposé le cas échéant, en lien avec les différents partenaires de l'école (services sociaux, éducatifs, de santé, communes etc.).

c/ Il peut être fait appel à une personne ressource désignée par l'équipe éducative, notamment en son sein, pour aider :

- l'élève à intégrer les règles du « vivre ensemble » et à rétablir une relation de confiance avec son enseignant ;

- l'enseignant à analyser les causes des difficultés et à renouer les liens avec l'élève et sa famille ;

- les parents à analyser la situation, à rechercher des solutions et à renouer des liens avec l'école.

d/ Des modalités de prise en charge de l'élève par les enseignants des réseaux d'aide spécialisés aux élèves en difficulté (Rased), peuvent également être envisagées.

e/ À l'école élémentaire, s'il apparaît que le comportement d'un élève ne s'améliore pas malgré la conciliation et la mise en œuvre des mesures décidées dans le cadre de l'équipe éducative, il peut être envisagé à titre exceptionnel que l'inspecteur d'académie demande au maire de procéder à la radiation de l'élève de l'école et à sa réinscription dans une autre école. Il s'agit là d'une mesure de protection de l'élève (et de ses camarades) qui s'inscrit dans un processus éducatif favorable à son parcours de scolarisation, visant à permettre à l'élève de se réadapter rapidement au milieu scolaire et de reconstruire une relation éducative positive.

f/ Sont interdits à l'école et passibles de confiscation :

- Bonbons, sucettes, chewing-gum... dans la cour de récréation
- Tous les objets et substances dangereux (téléphones portables, canifs, allumettes, flacons de verre, pièces de monnaie, épinglettes, piles, médicaments, rouge à lèvres, vernis...)
- Jeux vidéo et jeux encombrants

Il est en outre recommandé aux parents de vérifier les poches et les sacs en expliquant ces interdits comme les enseignants sont amenés à le faire dans le cadre de l'école.

L'école décline toutes responsabilités en cas de perte, casse ou vol des jeux ou jouets.

g/ Le harcèlement entre élèves est pris très au sérieux. Aussi, l'ensemble des dispositions prévues par les règles de vie à l'école s'applique pleinement à ces cas de harcèlement.

h/ Dans un souci de respect de la vie scolaire, les élèves doivent avoir une tenue vestimentaire adaptée à l'activité et au lieu : les vêtements doivent être propres, les

sous-vêtements ne doivent pas être visibles ainsi que des parties du corps tel que le nombril.

i/ Les goûters d'anniversaire sont organisés par les enseignantes de chaque classe une fois par mois. Les parents s'ils le souhaitent peuvent fournir un paquet de bonbons à cette occasion.

j/ Pour les classes élémentaires : seules les collations composées de fruits ou de laitage (sans besoin d'être conservé au frais) sont autorisées le matin dans la cour de récréation.

11 - CONCLUSION

Le règlement intérieur de l'école est le premier vecteur d'un climat scolaire serein pour l'ensemble de la communauté éducative. Il est le fondement du respect des principes fondamentaux rappelés dans ces pages, oblige chacun à un devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions et garantit la protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence.

L'inscription dans l'école implique l'acceptation sans réserve du présent règlement.